



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Habitat, Aménagement
et Réseau Territorial

ARRÊTÉ N° 2014311-0005
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU BARBARENS

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 et interdisant le dépôt d'amiante liée dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande, reçue le 06 août 2014 en Préfecture et déclarée recevable le 11 août 2014, par laquelle Messieurs André DUPUY et Michel DUPUY, co-gérants de la SARL TACG, sollicitent l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Castelnaud Barbarens ;

VU les avis du maire de Castelnaud Barbarens et des services de l'Etat intéressés ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2014/374 du 16 septembre 2014 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public 29 septembre 2014 au 20 octobre 2014 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL TACG, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Grenadette » – 32 450 CASTELNAU BARBARENS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles n°623p, 624, 625, 987 et 411 de la section G, aux lieux-dits « Au Prat » et « A Las Pagueres d'Enjouet », sur le territoire de la commune de Castelnaud Barbarens, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage de verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés(1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. déchets des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 15	Verre	
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 – Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 4 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à **140 000 m³ soit 224 000 tonnes** de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales, pouvant être admises chaque année sur le site, sont limitées à **10 000 m³ soit 16 000 tonnes** de déchets inertes .

Article 6 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6) selon le modèle de l'annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - L'exploitant doit satisfaire à toute déclaration et obtenir toute autorisation requise par le code de l'environnement, (notamment, au titre de la loi sur l'eau) avant tout début de mise en service de l'installation, compte tenu des caractéristiques du projet.

Article 8 - Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Il sera également affiché en mairie de Castelnau Barbarens.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (BP 543 – 64010 PAU CEDEX).
Le délai de recours est de deux mois : à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Maire de Castelnau Barbarens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 NOV. 2014**

Le Préfet,


Jean Marc SABATHE

Titre I^{er} – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisance non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'accident ou d'incident, dans un délai de quinze jours après l'accident ou l'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier aux effets à moyen et long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides ou gazeux, de

déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1 – Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2 – Préalable aux travaux d'aménagement du site

Le préfet de région ayant arrêté une prescription de diagnostic archéologique du site, aucun travaux d'aménagement dudit site n'est possible tant que ne sera pas remis au pétitionnaire l'attestation de libération du terrain conformément aux prescriptions de l'arrêté de l'annexe V.

2.3 – Aménagements paysagers

Autour des bassins situés dans le creux du versant, des cordons d'arbres et d'arbustes hygrophiles sont complantés.

Dans le but d'améliorer les covisibilités, atténuer les transferts de poussières et constituer un corridor écologique, la plantation d'une haie forestière d'une emprise de largeur conséquente (5 à 10 mètres minimum) est à mettre en place entre l'installation de stockage et la Route Départementale n°349 (RD 349) en continu. Cette haie pourra se raccorder aux zones boisées existantes via les parcelles 981,983 et 985 pour. La clôture de l'ISDI peut être intégrée à cette épaisseur boisée pour être invisible depuis la route.

2.4 – Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture et la haie sont suffisamment reculées sur la parcelle afin de ne pas masquer les visibilitées et entraver les manœuvres.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'accès se situe au Point de Repère (PR) de partage des visibilitées disponibles sur la RD 349, position à déterminer sur levé topographique lors de l'établissement du projet, avec une visibilité bilatérale minimale correspondant à 8 secondes pour un V85 (vitesse en dessous de laquelle roule 85 % des usagers dans les deux sens de circulation) constaté de 102 km/h soit 226 mètres de part et d'autre.

L'accès comporte l'aménagement d'une voie d'évitement par la droite, afin d'assurer la sécurité de la circulation générale sur la RD 349. Cette voie ne peut pas se situer à hauteur du bâtiment jouxtant la limite du domaine public routier. Aucun accès privé ne doit déboucher sur cette voie qui doit être exempte de tout stationnement ou traversée.

Au débouché de l'accès sur la RD 349, sont mis en place un panneau STOP et une bande de peinture au sol conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie). Avant mise en service, un arrêté de circulation est à prendre par le gestionnaire de la RD 349.

L'accès est équipé d'un revêtement bitumineux pour permettre le débouage des pneus afin de faciliter la sortie des véhicules par une bonne adhérence et d'éviter la pollution de la chaussée de la RD 349.

Les rayons d'entrée et de sortie sont au minimum de 10 mètres, afin que les poids lourds n'effectuent pas plusieurs manœuvres sur la voie publique.

Avant tout début des travaux d'aménagement de l'accès, l'opérateur présentera au gestionnaire de la RD 349 une demande de permission de voirie qui devra comporter :

- l'état des lieux avec levé topographique portant jusqu'aux limites des distances de visibilité ;
- la vue en plan du projet avec précision en particulier des distances de visibilité des rayons de giration, et du portail en retrait réservant à l'extérieur de l'enceinte une longueur de stationnement, hors domaine public, d'au minimum 20 mètres. La largeur de l'accès doit permettre le croisement de deux poids-lourds (l'un en entrée, l'autre en sortie) ;
- le profil en long de l'accès projeté, comportant une plate-forme d'arrêt de priorité (et de dégagement), d'une pente arrière inférieure à 2 %, sur une longueur d'au minimum 15 mètres ;
- le projet complet de la voie d'évitement par la droite, respectant les caractéristiques dimensionnelles définies par le schéma de principe de l'annexe VI ;
- le projet de fléchage de signalisation de l'activité ;
- le descriptif des mesures d'exploitation prises, pour assurer la propreté des pneus de camions avant sortie sur la chaussée de la voie publique ;
- le descriptif des dispositions d'entretien des champs de visibilité de part et d'autre de l'accès, dont la suppression de la haie située sur la parcelle n°244 et replantation éventuelle en retrait d'au minimum 5 mètres (avec mesures pour tailles régulières adaptées).

2.5 – Conformité de l'exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du

bois du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2 – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4 – Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

3.5 – Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6 – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7 – Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8 – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3.9 – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1 – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure acoustique est à réaliser au droit de l'habitation la plus proche lorsque l'installation sera en fonctionnement afin d'évaluer l'impact de ces nuisances et de vérifier le respect des émergences réglementaires. Cette mesure est à effectuer lors de la phase la plus bruyante de l'exploitation du site.

4.2 – Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3 – Propreté

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

Les éventuels émissaires de rejets font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4 – Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

4.5 – Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre IV.8 (page 54) ainsi qu'aux annexes 4, 5, 6, 7 et 8.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

4.6 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au préfet les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1 – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.5. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.4.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2 – Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3 – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Castelnau Barbarens, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au 3.5

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage de verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. déchets des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 15	Verre	
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent également être admis dans l'installation

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au 3.5.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (c)	800
Fluorures	10
Sulfate (c)	1 000(a)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat(b)	500*
FS (fraction soluble) (c)	4 000

(a) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(b) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(c) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000*
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE exprimée en tonnes (*)	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre		
15 01 07	Emballage de verre		
17 01 01	Bétons		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 03 02	Mélanges bitumineux		
17 05 04	Terres et pierres y compris déblais		
19 12 15	Verre		
20 02 02	Terres et pierres		

La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

DATE :
Nom et qualité :

Signature